

**ARRETE DU MAIRE**

CLH/FH : S38/2025

**LE MAIRE  
DE LA VILLE D'HYERES LES PALMIERS**

VU le Code des ports maritimes,

VU le Code des Transports,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, et les textes qui l'ont modifiée et complétée.

VU l'arrêté municipal N° 60 en date du 25 janvier 2010 et les arrêtés le modifiant, portant sur le règlement de police du Port de l'Ayguade,

VU l'arrêté N°1914 du 16 octobre 2023 portant délégation de fonctions à M. Jean-Luc BRUNEL,

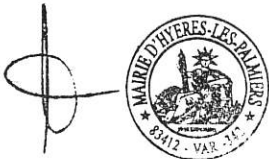
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des dispositions indispensables à la circulation des navires dans les bassins du Port de l'Ayguade pour des raisons de sécurité lors des travaux de dragage de la passe d'entrée du Port de l'Ayguade.

**PORT DE L'AYGUADE**

**Dragage de la passe d'entrée du  
Port de l'Ayguade**

**Interdiction de navigation**

Certifié exécutoire  
HYERES le..... 9 JAN. 2025.....  
Par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe



**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : Dragage de la passe d'entrée du Port de l'AYGUADE**

La ville d'Hyères organise le dragage de la passe d'entrée du Port de l'AYGUADE à compter du 13 janvier 2025 pour une durée d'environ 1 semaine.

Accusé de réception en préfecture  
083-218300697-20250109-39-AR  
Date de télétransmission : 09/01/2025  
Date de réception préfecture : 09/01/2025

**ARTICLE 2 : Restrictions à la navigation dans le Port :**

Pour des raisons de sécurité, la navigation à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie du port est strictement interdite.

**ARTICLE 3 : Applications des horaires :**

L'ensemble des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté sera applicable du Lundi 13/01/2025- 7h au Vendredi 17/01/2025- 17h .


**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, 5 rue Racine-CS40510-83041 TOULON CEDEX 9, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :** Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, Monsieur le Directeur des Ports d'Hyères sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune d'Hyères les Palmiers et affiché dans les capitaineries des Ports de Plaisance d'Hyères.

Fait à HYERES, le - 9 JAN. 2025

L'Adjoint Délégué aux Ports, Plages et Iles,

Publié le - 9 JAN. 2025

  
Jean-Luc BRUNEL

